

# 15<sup>e</sup> séance

## Articles, amendements et annexes

### LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Projet de loi d'orientation agricole (n<sup>os</sup> 2341, 2547).

#### Article 12 (suite)

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Il est inséré à l'article 265 *bis* A, après le 1, un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues à l'article 265 *ter* comme carburant agricole dans les exploitations agricoles sur lesquelles elles auront été produites bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. » ;

2<sup>o</sup> L'article 265 *ter* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 265 *ter*. – 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

« Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujettis à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du III de l'article 265.

« 2. Dans les cas où elle est compatible avec le type de moteur utilisé et les exigences correspondantes en matière d'émissions, l'utilisation en autoconsommation comme carburant agricole d'huile végétale pure dans les exploitations agricoles sur lesquelles elle aura été produite peut être autorisée à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2007 dans les conditions prévues par décret.

« On entend par huile végétale pure l'huile produite à partir de plantes oléagineuses par pression, extraction ou procédés comparables, brute ou raffinée, mais sans modification chimique.

« Toute infraction à ces dispositions que l'administration des douanes est chargée d'appliquer est passible, dans le cas où l'infraction relève du *a* du 2 de l'article 410, de l'amende prévue au 1 du même article et, dans les autres cas, de l'amende prévue au 1 de l'article 411. »

II. – Au 3<sup>o</sup> *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : « à usage domestique » sont supprimés.

**Amendement n<sup>o</sup> 444, deuxième rectification**, présenté par MM. Ollier et Herth.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le 1 de l'article 265 *bis* A, il est inséré un paragraphe 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les huiles végétales pures, utilisées dans les conditions prévues à l'article 265 *ter*, bénéficient d'une exonération de la taxe intérieure de consommation. » ;

« 2<sup>o</sup> L'article 265 *ter* est ainsi rédigé :

« Art. 265 *ter*. – 1. Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

« Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujettis à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du III de l'article 265.

« 2. L'utilisation, comme carburant agricole, d'huile végétale pure par les exploitants ayant produit les plantes dont l'huile est issue est autorisée.

« On entend par huile végétale pure l'huile, brute ou raffinée, produite à partir de plantes oléagineuses sans modification chimique par pression, extraction ou procédés comparables.

« Toute infraction à ces dispositions que l'administration des douanes est chargée d'appliquer est passible, dans le cas où l'infraction relève du *a* du 2 de l'article 410, de l'amende prévue au 1 du même article et, dans les autres cas, de l'amende prévue au 1 de l'article 411.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

« II. – Dans le 3<sup>o</sup> *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : « à usage domestique » sont supprimés.

« III. – Des recommandations relatives aux méthodes de production des huiles végétales pures et aux usages des tourteaux produits à cette occasion sont rendues publiques par l'autorité administrative.

« IV. – À compter du douzième mois suivant la publication de la présente loi et au vu du bilan de l'application du I, l'utilisation et la vente d'huile végétale pure comme carburant agricole peuvent être autorisées selon des modalités précisées par décret.

« V. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la majoration du taux de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts. »

#### Après l'article 12

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 326 rectifié** présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Demilly, **n° 266 rectifié** présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, et M. Charles de Courson, **n° 826, deuxième rectification**, présenté par M. Philippe-Armand Martin.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les personnes qui mettent à la consommation sur le marché intérieur des essences reprises aux indices 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et du gazole repris à l'indice 22 de ce même tableau sont tenues d'indiquer avec précision les spécifications techniques, et notamment la pression de vapeur, des essences qu'elles mettent à la consommation. »

**Amendement n° 268** présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, MM. de Courson, Diefenbacher, Merville et Rouault.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Les conditions d'achat définies en application de l'article 10 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en vigueur à la date de publication de la présente loi, sont modifiées avant le 31 mars 2006 pour accorder une meilleure valorisation de l'électricité produite par méthanisation, par utilisation de déjections animales, par les biogaz et par la biomasse. »

**Amendement n° 327 rectifié** présenté par M. Herth, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, et M. Demilly.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement dépose, avant le 31 mars 2006, un rapport au Parlement sur l'éventualité d'une modification des spécifications techniques sur la mise à la consommation des essences en vue de faciliter l'incorporation directe d'éthanol dans les essences. »

**Amendement n° 267 rectifié** présenté par M. Le Fur, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, et M. de Courson.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2006, un rapport sur l'éventualité d'une modification des spécifications techniques sur la mise à la consommation des essences en vue de faciliter l'incorporation directe d'éthanol dans les essences. »

#### Article 13

À la dernière phrase de l'article L. 121-6 du code forestier les mots : « et sous réserve de l'autorisation de l'État » sont supprimés.

**Amendement n° 691** présenté par M. Chassaing et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 449** présenté par MM. Simon et Gatignol.

Rédiger ainsi cet article :

« À la fin de la dernière phrase de l'article L. 121-6 du code forestier, les mots "sous réserve de l'autorisation de l'État" sont remplacés par les mots "après avis du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers". »

#### Après l'article 13

**Amendement n° 1032** présenté par M. Roumegoux.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2 de l'article 64 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de tenir compte de la spécificité de la culture des arbres truffiers, les revenus issus de cette production ne sont imposables forfaitairement qu'à l'issue de la quinzième année qui suit la plantation. »

« II. – Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 521** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Chapitre I<sup>er</sup> *bis*

Favoriser le maintien de l'exploitation des terres agricoles

*Art. ...*

Après le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière agricole, l'exonération mentionnée dans le premier alinéa n'est applicable que lorsque les terres sont maintenues en exploitation effective pendant une durée de 18 ans. Le simple entretien des terres ne peut donner lieu à cette exonération. »

#### CHAPITRE II

#### Organiser l'offre

#### Article 14

I. – Le livre V du code rural est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 551-1 est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans une région déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la production agricole de leurs membres, associés ou actionnaires, de renforcer l'organisation commerciale des

producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisation de producteurs si : » ;

b) L'article est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« 4<sup>o</sup> Leurs statuts prévoient que tout ou partie de la production de leurs membres, associés ou actionnaires, leur est cédé en vue de sa commercialisation.

« Des organismes dont les statuts ne satisfont pas à la condition prévue au 4<sup>o</sup> peuvent être néanmoins reconnus comme organisations de producteurs s'ils mettent à la disposition de leurs membres les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci. En outre, lorsqu'ils sont chargés de cette commercialisation, ils y procèdent dans le cadre d'un mandat, au prix de cession déterminé par le mandant.

« Un décret fixe, par secteur, les conditions d'attribution et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs. » ;

2<sup>o</sup> Il est créé, après l'article L. 551-2, un article L. 551-3 rédigé comme suit :

« *Art. L. 551-3.* – Sous réserve des dispositions des règlements communautaires relatifs à l'organisation commune des marchés pour le secteur en cause, les sociétés coopératives agricoles ou les unions de coopératives agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les associations entre producteurs agricoles régies par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées ou les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce regroupant des organisations de producteurs reconnues en application de l'article L. 551-1, peuvent être reconnus par l'autorité administrative en tant qu'association d'organisations de producteurs lorsqu'ils visent à constituer une structure commune à plusieurs organisations de producteurs.

« Les statuts des associations d'organisations de producteurs au sens du premier alinéa prévoient que leur activité commerciale entraîne la cession à leur profit de tout ou partie de la production dont disposent leurs membres, actionnaires ou associés.

« Les associations d'organisations de producteurs au sens du premier alinéa peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution de l'aide que l'État apporte pour l'organisation de la production et des marchés.

« Un décret fixe les conditions d'attribution et de retrait de la qualité d'association d'organisations de producteurs au sens du premier alinéa. »

II. – Le livre VI du code rural est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 632-1 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « et, selon les cas, » sont remplacés par les mots : « et par les organisations professionnelles les plus représentatives, selon le cas, des organisations de producteurs, » ;

b) Au troisième alinéa du I, après les mots : « gestion des marchés », sont insérés les mots : « par une veille anticipative des marchés » ;

c) Après le quatrième alinéa du I, sont insérés les alinéas suivants :

« Les organisations interprofessionnelles peuvent également poursuivre d'autres objectifs, tendant notamment :

« – à favoriser le maintien et le développement du potentiel économique du secteur ;

« – à favoriser le développement des valorisations non alimentaires des produits ;

« – à participer aux actions internationales de développement. » ;

d) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les organisations interprofessionnelles reconnues pour un groupe de produits peuvent créer en leur sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs de ces produits. » ;

2<sup>o</sup> Le quatrième alinéa du I de l'article L. 632-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles contribuent à la mise en œuvre de politiques économiques nationales et communautaires et peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution des aides accordées par l'État pour la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur. » ;

3<sup>o</sup> L'article L. 632-3 est modifié comme suit :

a) Le 8<sup>o</sup> devient 9<sup>o</sup> ;

b) Il est inséré un 8<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 8<sup>o</sup> La mise en œuvre de dispositifs visant à pallier les fluctuations de revenu ; » ;

c) Il est ajouté un 10<sup>o</sup> et un 11<sup>o</sup> ainsi rédigés :

« 10<sup>o</sup> Le développement des valorisations non alimentaires des produits ;

« 11<sup>o</sup> La participation aux actions internationales de développement. » ;

4<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article L. 632-4, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un accord est proposé par une section créée en application de la dernière phrase du II de l'article L. 632-1, ses dispositions sont adoptées par la section puis par l'organisation interprofessionnelle dans les conditions prévues au premier alinéa. » ;

5<sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article L. 632-7, les mots : « qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3 » sont remplacés par les mots : « qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles L. 632-1 à L. 632-3 et à l'article L. 632-6 » ;

6<sup>o</sup> L'article L. 681-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 681-7.* – La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon constituent chacune une zone de production au sens de l'article L. 632-1, dans laquelle une organisation interprofessionnelle peut être reconnue. Les dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 632-1 ne s'appliquent pas à ces zones de production. »

III. – Les organismes reconnus en qualité d'organisations de producteurs à la date de publication de la présente loi et qui ne respectent pas les conditions prévues à l'article L. 551-1 du code rural conservent le bénéfice de cette reconnaissance pour une période de vingt-quatre mois à compter de cette date.

**Amendement n° 692** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 693** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer le I de cet article.

**Amendement n° 837 rectifié** présenté par M. Chatel.

Supprimer le *a* du 1<sup>o</sup> du I de cet article.

**Amendement n° 112** présenté par M. Guillaume.

Rédiger ainsi le dernier alinéa du *a* du 1<sup>o</sup> du I de cet article :

« Dans une région déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, lorsqu'elles ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de la production agricole de leurs membres, associés ou actionnaires, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnues par l'autorité administrative comme organisation de producteurs si : ».

**Amendement n° 328 rectifié** présenté par M. Herth, rapporteur.

Au début du dernier alinéa du *a* du 1<sup>o</sup> du I de cet article, substituer au mot : « région » le mot : « zone ».

**Amendement n° 1013** présenté par M. Brottes et les membres du groupe socialiste.

I. – Dans le dernier alinéa du *a* du 1<sup>o</sup> du I de cet article, après les mots : « les sociétés coopératives agricoles », insérer les mots : « ou forestières » ;

II. – En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : « la valorisation de la production agricole », insérer les mots : « ou forestière ».

**Amendement n° 694 rectifié** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s du groupe communistes et républicains.

I. – Dans le dernier alinéa du *a* du 1<sup>o</sup> du I de cet article, supprimer les mots : « les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêt économique régis par les dispositions du livre II du code de commerce, ».

II. – En conséquence, dans ce même alinéa, substituer aux mots : « lorsqu'ils » les mots : « lorsqu'elles ».

**Amendement n° 329** présenté par M. Herth, rapporteur.

À la fin du dernier alinéa du *a* du 1<sup>o</sup> du I de cet article, substituer aux mots : « comme organisation » les mots : « comme organisations ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 580** présenté par M. René-Paul Victoria et **n° 918** présenté par M. Dionis du Séjour.

Rédiger ainsi le *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article :

« *b*) L'article est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 4<sup>o</sup> Leurs statuts prévoient que les organisations de producteurs :

« – assurent la commercialisation de tout ou partie de la production de leurs membres, associés ou actionnaires avec leur propre personnel, ou du personnel travaillant comme prestataire de service, et avec leurs propres installations, en propriété ou louées ;

« – ou chargent un ou plusieurs tiers de la commercialisation de tout ou partie de la production de leurs membres, associés ou actionnaires, sous la forme d'un contrat de sous-traitance.

« Toutefois, une organisation de producteurs ne peut, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, charger ses propres membres, associés ou adhérents de la commercialisation de leur propre production.

« Une organisation de producteurs sans transfert de propriété ne peut être reconnue que si ses statuts et son mode de commercialisation permettent la pratique d'une concertation sur les prix entre ses membres, associés ou actionnaires apporteurs sans préjudice de l'article 81 du traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957 et de l'article L. 420-1 du code de commerce. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 948** présenté par M. Audifax et **n° 1023** présenté par M. Almont.

Rédiger ainsi le *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article :

« L'article est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

« 4<sup>o</sup> Leurs statuts prévoient que les organisations de producteurs assurent la commercialisation de tout ou partie de la production de leurs membres, associés ou actionnaires :

« – elles-mêmes avec leurs propres installations, en propriété ou louées, et leur personnel propre ou du personnel travaillant comme prestataire de service ;

« – ou en chargeant un ou plusieurs tiers de cette tâche sous la forme d'un contrat de sous-traitance, sous réserve que ce contrat n'aboutisse pas à ce que les producteurs restent responsables de la vente de leur propre production.

« La mise en œuvre de la commercialisation de la production des membres, associés ou actionnaires, de l'organisation de producteurs selon les modalités définies aux trois alinéas précédents ne peut pas faire obstacle à la pratique d'un prix déterminé par l'organisation de producteurs sans préjudice de l'article 81 du traité instituant la Communauté européenne du 25 mars 1957 et de l'article L. 420-1 du code de commerce. »

**Amendement n° 816** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Gaillard, Bousquet, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Supprimer les deuxième et avant-dernier aliéas du *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article.

**Amendement n° 817** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Gaillard, Bousquet, Duriez, Oget, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Gouriou, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Au début du deuxième alinéa du *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article, insérer les mots : « À l'exclusion des coopératives, ».

**Amendement n° 450** présenté par M. Simon.

Dans le deuxième alinéa du *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article, substituer au mot : « cédé » le mot : « confié ».

**Amendement n° 481** présenté par M. Guilloteau.

Dans le deuxième alinéa du *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article, après les mots : « en vue de », insérer les mots : « sa valorisation et ».

**Amendement n° 113** présenté par M. Guillaume.

Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article :

« Des organismes dont les statuts ne satisfont pas à la condition prévue au premier alinéa de l'article L. 551-1 peuvent être néanmoins reconnus comme organisations de producteurs lorsqu'ils sont chargés de la commercialisation dans le cadre d'un mandat assorti d'une rémunération proportionnelle à la vente réalisée et à condition qu'ils en supportent le risque commercial. »

**Amendement n° 476, deuxième rectification**, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article :

« Des organismes dont les statuts ne satisfont pas à la condition prévue au 4<sup>o</sup>, notamment dans le secteur de l'élevage, peuvent être reconnus comme organisations de producteurs s'ils mettent à la disposition de leurs membres les moyens humains, matériels ou techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci. En outre, lorsqu'ils sont chargés de la commercialisation, ils y procèdent dans le cadre d'un mandat, au prix de cession déterminé par le mandant. »

**Amendement n° 958** présenté par MM. Auclair, Cosyns, Morel-A-L'Huissier, Lepercq, Flajolet, Godfrain, Nesme et Poignant.

Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article, substituer aux mots : « cette commercialisation » les mots : « la commercialisation ».

**Amendement n° 567** présenté par MM. Auclair, Cosyns, Morel-A-L'Huissier, Lepercq, Godfrain, Nesme, Poignant et Censi.

Avant le dernier alinéa du *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'État et les collectivités locales peuvent verser des aides directes aux adhérents des organisations de producteurs reconnues en application du présent article pour l'organisation de la production et des marchés. »

**Amendement n° 921** présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

Compléter le *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article par les trois alinéas suivants :

« En tout état de cause, plus de 50 % du chiffre d'affaires de toute organisation de producteurs doit être réalisé par la commercialisation, pour son propre compte ou pour leur compte, de produits provenant des exploitations agricoles de ses membres et pour lesquels elle est reconnue organisation de producteurs.

« Les statuts de toute organisation de producteurs prévoient que ses membres ayant une activité agricole détiennent au moins la majorité en voix et en capital quand il existe.

« Sans préjudice des réglementations communautaires ni des réglementations nationales en vigueur à la date de promulgation de la loi les conditions d'attribution et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs sont fixées par décret par secteur. »

**Amendement n° 821 rectifié** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Lurel, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Duriez, Oget, MM. Madrelle, Manscour, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Gouriou, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Compléter le *b* du 1<sup>o</sup> du I de cet article par les deux alinéas suivants :

« En tout état de cause, plus de 50 % du chiffre d'affaires de toute organisation de producteurs doit être réalisé par la commercialisation, pour son propre compte ou pour leur compte, de produits provenant des exploitations agricoles de ses membres et pour lesquels elle est reconnue organisation de producteurs.

« Les statuts de toute organisation de producteurs prévoient qu'elle est détenue majoritairement en voix et en capital, quand il existe, par ses membres ayant une activité agricole. »

**Amendement n° 732** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Compléter le 1<sup>o</sup> du I de cet article par l'alinéa suivant :

« Les statuts de toute organisation de producteurs prévoient que ses membres ayant une activité agricole détiennent au moins les trois quarts des voix et du capital quand il existe. »

**Amendement n° 114** présenté par M. Guillaume.

*(Art. L. 551-3 du code rural)*

Substituer aux deux premiers alinéas de cet article l'alinéa suivant :

« Les organisations de producteurs reconnues peuvent constituer une centrale de vente à condition qu'elles deviennent propriétaires des produits à commercialiser. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 331** présenté par M. Herth, rapporteur, **n° 198** présenté par M. Roubaud et **n° 400** présenté par M. Philippe-Armand Martin.

Supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

**Amendement n° 197** présenté par M. Roubaud.

*(Art. L. 551-3 du code rural)*

Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « un décret », insérer les mots : « par secteur ».

**Amendement n° 116** présenté par M. Guillaume.

*(Art. L. 551-3 du code rural)*

À la fin du dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « au sens du premier alinéa » les mots : « et leur mise en œuvre par le Haut Conseil de la coopération agricole ».

**Amendement n° 1054** présenté par MM. Le Fur, Morel-A-L'Huissier, Jacques Le Guen, Mme Boyce, MM. Bernier, Rouault, Venot et Ménard.

Compléter le I de cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° L'article L. 552-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les associations d'organisations de producteurs reconnues comités économiques agricoles pourront prendre, en conformité avec les règlements communautaires, des dispositions pour mettre en œuvre un fonds de mutualisation commun aux organisations de producteurs de leur circonscription visant à lutter contre les crises et à en atténuer les effets sur le revenu des producteurs notamment par des interventions sur le marché. Ce fonds pourra être alimenté par des contributions des membres du comité. »

**Amendement n° 487 rectifié** présenté par M. Antoine Herth, Mme Grosskost, MM. Reiss, Meyer et Sordi.

Après le premier alinéa du II de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le 4° de l'article L. 631-8 du code rural est ainsi rédigé :

« 4° Aux cotisations professionnelles assises sur le produit et nécessaires à l'élaboration, à la négociation, à la mise en œuvre et au contrôle de la bonne application des accords ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 56** présenté par MM. Feneuil, Philippe-Armand Martin, Christ, Cortade, Ferry, Flory, Gard, Gatignol, Kert, Martin-Lalande, Perrut, Poignant, Raison, Remiller, Roubaud, Gérard Voisin, Mathis et Simon et **n° 117** présenté par M. Guillaume.

Supprimer le *a* du 1° du II de cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 332** présenté par M. Herth, rapporteur, MM. Feneuil, Dionis du Séjour et Philippe-Armand Martin, **n° 608** présenté par M. Mourrut, **n° 800** présenté par M. Feneuil et **n° 859** présenté par MM. Raison et Chatel, Mmes Pons, Branget, MM. Bonnot, Martin-Lalande, Morel-A-L'Huissier et Fenec.

Compléter le *c* du 1° du II de cet article par les six alinéas suivants :

« – à définir des contrats types, par filière, régissant les relations commerciales entre les membres de l'interprofession. Ces contrats doivent inclure des clauses relatives :

« – aux engagements sur les volumes ;

« – à la description de la qualité requise ;

« – aux modalités de détermination du prix en fonction des volumes et de la qualité des produits ;

« – à un calendrier de livraison ;

« – et à la durée du contrat. »

**Amendement n° 451** présenté par MM. Simon et Gatignol.

Compléter le *c* du 1° du II de cet article par l'alinéa suivant :

« – à prévoir et accompagner les crises conjoncturelles et structurelles. »

**Amendement n° 1069** présenté par MM. Simon et Sauvadet.

Compléter le *c* du 1° du II de cet article par l'alinéa suivant :

« – à promouvoir la constitution de comités économiques de filière, selon des statuts types homologués par l'autorité administrative compétente. »

**Sous-amendement n° 1141** présenté par M. Sauvadet.

I. – Dans le dernier alinéa de cet amendement, après les mots : « la constitution », insérer les mots : « , notamment en leur sein ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Sous-amendement n° 1142** présenté par M. Sauvadet.

I. – Dans le dernier alinéa de cet amendement, après les mots : « comités économiques de filières », insérer les mots : « organisés par segment de marché, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 118** présenté par M. Guillaume.

Supprimer le *d* du 1° du II de cet article.

**Amendement n° 822 rectifié** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Nayrou, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Lurel, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Duriez, Oget, MM. Madrelle, Manscour, Dufau, Christian Paul, Dosé, Gouriou, Tourtelier, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Compléter le 1° du II de cet article par les trois alinéas suivants :

« e) Dans les premier, cinquième et sixième alinéas du I, les mots : "les plus" sont supprimés ;

« f) L'article est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Sont représentatives l'ensemble des organisations syndicales agricoles qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n° 1082 rectifié** présenté par MM. Gaubert et les membres du groupe socialiste.

Compléter le 1° du II de cet article par les deux alinéas suivants :

« e) L'article L. 632-1 du code rural est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. – Les exploitants agricoles pratiquant la vente directe pour toute leur production peuvent ne pas adhérer à une organisation interprofessionnelle. »

**Amendement n° 59** présenté par MM. Feneuil, Philippe-Armand Martin, Christ, Cortade, Ferry, Flory, Gard, Gatignol, Kert, Mariani, Perrut, Poignant, Remiller, Roubaud, Gérard Voisin, Mathis et Simon.

Rédiger ainsi le 2° du II de cet article :

« 2° L'article L. 632-2 est modifié comme suit :

« a) Dans la première phrase du premier alinéa du I, après les mots : "pouvant survenir", sont insérés les mots : "entre organisations professionnelles membres" ;

« *b*) Le quatrième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Elles contribuent à la mise en œuvre de politiques économiques nationales et communautaires et peuvent bénéficier de priorités dans l'attribution des aides publiques. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 60** présenté par MM. Feneuil, Philippe-Armand Martin, Christ, Cortade, Ferry, Flory, Gard, Gatignol, Kert, Mariani, Martin-Lalande, Perrut, Poignant, Raison, Remiller, Roubaud, Gérard Voisin, Mathis et Simon et **n° 1066** présenté par M. Le Fur.

Rédiger ainsi le 3<sup>o</sup> du II de cet article :

« 3<sup>o</sup> L'article L. 632-3 est ainsi modifié :

« *a*) Le 6<sup>o</sup> et le 7<sup>o</sup> sont ainsi rédigés :

« 6<sup>o</sup> L'information relative aux filières et aux produits ainsi que leur promotion sur les marchés intérieur et extérieur ;

« 7<sup>o</sup> Les démarches collectives visant à lutter contre les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits agricoles et alimentaires. »

« *b*) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 9<sup>o</sup> Le développement des valorisations non alimentaires des produits ;

« 10<sup>o</sup> La participation aux actions internationales de développement. »

**Amendement n° 1144** présenté par M. Herth, rapporteur.

Après le 3<sup>o</sup> du II de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> *bis* L'article L. 632-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11<sup>o</sup> La contractualisation entre les membres des professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, notamment par la contribution à l'élaboration de contrats types comportant au minimum les clauses types énumérées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-2-1 du code de commerce. »

**Amendement n° 69** présenté par M. Taugourdeau.

Après le 3<sup>o</sup> du II de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> *bis* Le premier alinéa de l'article L. 632-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les accords qui tendent à favoriser la mise en œuvre de dispositifs visant à pallier les fluctuations de revenu des producteurs prévus au 8<sup>o</sup> de l'article L. 632-3, l'unanimité des seules professions concernées est suffisante sans que les organisations professionnelles représentatives de la distribution ne puissent s'y opposer. »

**Amendement n° 120** présenté par M. Guillaume.

Supprimer le 4<sup>o</sup> du II de cet article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 733** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 919 rectifié** présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

Rédiger ainsi le 4<sup>o</sup> du II de cet article :

« 4<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 632-4 est ainsi rédigé :

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime. Toutefois, pour les accords ne concernant qu'une partie des professions représentées dans ladite organisation, l'unanimité de ces seules professions est suffisante à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose. Pour les accords qui tendent à favoriser la mise en œuvre de dispositifs visant à pallier les fluctuations de revenu des producteurs prévus au 8<sup>o</sup> de l'article L. 632-3, l'unanimité des seules professions concernées est suffisante sans que les organisations professionnelles représentatives de la distribution ne puissent s'y opposer. »

**Amendement n° 236** présenté par M. Binetruy.

Après le premier alinéa du 4<sup>o</sup> du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'extension des accords interprofessionnels, il n'est pas nécessaire que la décision de chaque collègue soit prise à l'unanimité des membres qui la composent. »

**Amendement n° 335** présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le dernier alinéa du 4<sup>o</sup> du II de cet article, substituer aux mots : « de la dernière phrase » les mots : « du dernier alinéa ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 58** présenté par MM. Feneuil, Philippe-Armand Martin, Christ, Cortade, Ferry, Flory, Gard, Gatignol, Kert, Martin-Lalande, Perrut, Poignant, Raison, Remiller, Roubaud, Gérard Voisin, Mathis et Simon, **n° 819** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Nayrou, Peiro, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Lebranchu, Gaillard, Bousquet, Duriez, Oget, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Gouriou, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste et **n° 1107** présenté par MM. Feneuil, Christ, Cortade, Ferry, Flory, Gard, Gatignol, Kert, Philippe Martin, Martin-Lalande, Perrut, Poignant, Raison, Remiller, Roubaud et Gérard Voisin.

Dans le dernier alinéa du 4<sup>o</sup> du II de cet article, substituer aux mots : « adoptées par la section puis » les mots : « validées par la section puis adoptées ».

**Amendement n° 480 rectifié** présenté par M. Guilloteau.

Dans le dernier alinéa du 4<sup>o</sup> du II de cet article, après les mots : « section puis », insérer les mots : « adoptées et mises en œuvre ».

**Amendement n° 30** présenté par le Gouvernement.

Dans le 5<sup>o</sup> du II de cet article, après la référence : « L. 632-7 », insérer les mots : « après les mots : "à la commercialisation" sont insérés les mots : "aux échanges extérieurs" et ».

**Amendement n° 237 rectifié** présenté par M. de Rocca Serra.

Compléter le II de cet article par les trois alinéas suivants :

« I. – Après l'article L. 681-7 du code rural, il est créé au sein du titre VIII du livre VI un chapitre I<sup>er</sup> *bis* intitulé : "Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse" composé d'un article L. 681-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 681-8.* – La collectivité territoriale de Corse constitue une zone de production au sens de l'article L. 632-1 dans laquelle, pour des produits ou groupes de produits inscrits sur une liste fixée par décret, une organisation interprofessionnelle peut être reconnue. Les dispositions du premier alinéa du II de l'article L. 632-1 ne s'appliquent pas à cette zone de production. »

« II. – En conséquence, l'intitulé du titre VIII du livre VI du code rural est ainsi rédigé : "Titre VIII. – Dispositions applicables à certaines collectivités territoriales". »

**Amendement n° 121** présenté par M. Guillaume.

Dans le III de cet article, substituer au nombre : « vingt-quatre » le nombre : « six ».

**Amendement n° 1143** présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le III de cet article, substituer au nombre : « vingt-quatre » le nombre : « douze ».

**Amendement n° 806** présenté par MM. Herth et Feneuil.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – La loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne est ainsi modifiée :

« 1<sup>o</sup> Les trois derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup> sont supprimés ;

« 2<sup>o</sup> L'article 5 est ainsi modifié :

« *a)* Dans les deuxième et troisième alinéas, le nombre : "dix" est remplacé par le nombre : "treize" ;

« *b)* dans le quatrième alinéa, le nombre : "un" est remplacé par le nombre : "trois" ;

« *c)* les quatre derniers alinéas sont supprimés. »

**Amendement n° 807 rectifié** présenté par MM. Herth et Feneuil.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – Dans le dernier alinéa de l'article 4, le premier alinéa de l'article 9, le cinquième alinéa de l'article 10, la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 11 et dans le dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne, les mots : "délégués généraux" sont remplacés par le mot : "présidents". »

#### Après l'article 14

**Amendement n° 734 rectifié** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article L. 420-2 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes ou achats liés, en fixation autoritaire de prix abusivement bas ou en conditions de vente ou d'achats discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. » ;

« 2<sup>o</sup> La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes ou achats liés, en fixation autoritaire de prix abusivement bas ou en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme. »

**Amendement n° 869, deuxième rectification**, présenté par MM. Feneuil, Dionis du Séjour, Gatignol, Coussain, Philippe-Armand Martin, Merly.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 311-2 du code rural, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce registre précise les caractéristiques de l'entreprise de production agricole (surfaces, types de production). Il est complété pour certaines productions par une déclaration annuelle d'emblavement.

« Dans les secteurs de production agricole où le registre de l'agriculture est mis en place, l'inscription au registre de l'agriculture conditionne le droit de commercialiser les produits concernés. »

**Amendement n° 1109** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article L. 326-5 du code rural est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La négociation de ces contrats types rassemble l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles visées à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999. »

« II. – Le 1<sup>o</sup> est complété par les mots : "et la détermination d'un prix minimum par produit".

« III. – Dans le 3<sup>o</sup>, après les mots : "la durée du contrat", sont insérés les mots : "les conditions de son renouvellement".

« IV. – Après le 3<sup>o</sup> de cet article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Le mode de règlement des litiges et la reconnaissance d'un droit d'alerte et d'information aux organisations syndicales d'exploitants agricoles visées à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999. »

**Amendement n° 735** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 551-1 du code rural, il est inséré un article L. 551-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 551-1-1.* – Sur le territoire national, les sociétés et syndicats prévus à l'article L. 551-1 spécialisés dans un mode de production spécifique, telle que l'agriculture biologique, lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de leur production, de renforcer l'organisation



commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser leur mode spécifique de production, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisations de producteurs si :

« 1<sup>o</sup> Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à :

« – organiser la distribution de la production en respectant les procédures de certification et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière ;

« – mettre en œuvre la traçabilité ;

« 2<sup>o</sup> Ils couvrent bien un mode de production reconnu par un règlement ou une directive spécifique de la Communauté européenne, à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres modes de production ;

« 3<sup>o</sup> Ils justifient d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés.

**Amendement n° 736** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article L. 611-4-2 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-4-2.* – Un coefficient multiplicateur entre le prix d'achat et le prix de vente des denrées agricoles de toute nature est instauré. Ce coefficient multiplicateur est supérieur lorsqu'il y a vente assistée.

« Les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ses dispositions. »

**Amendement n° 847** présenté par M. Raison, Mmes Pons et Branget, MM. Bonnot, Martin-Lalande, Morel-A-L'Huissier et Fenech.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article L. 631-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de contrats types ou de conventions de campagne, engage sa responsabilité et doit réparer le préjudice causé, tout commerçant ou industriel qui, sauf cas de force majeure, rompt brutalement, même partiellement, une relation établie avec un producteur agricole, sans respecter un préavis dont la durée est déterminée par des accords interprofessionnels ».

**Amendement n° 697** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* – I. – Sont habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes agricoles dont la liste est fixée par décret, les organisations syndicales d'exploitants agricoles qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ;

« 2<sup>o</sup> Avoir obtenu dans le département plus de 5 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (collèges des chefs d'exploitation et assimilés). Lorsque deux organisations syndicales ont constitué une liste d'union ayant obtenu plus de 15 % des suffrages, elles sont réputées satisfaire à l'une et l'autre des conditions.

« Sont représentées au niveau régional les organisations syndicales qui ont été habilitées dans la moitié au moins des départements de la région.

« Sont représentées au plan national les organisations syndicales qui ont été habilitées dans au moins vingt-cinq départements. »

**Amendement n° 696** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« *Art. 2* – I. – Au sein des commissions où siègent des représentants des exploitants agricoles ainsi que dans les organes délibérants des comités professionnels, interprofessionnels ou organismes agricoles de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'État sont représentées.

« II. – Les dispositions du I prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000. »

#### Article 15

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour simplifier le régime d'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles prévu à l'article L. 554-2 du code rural.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 522** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Violette, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques, **n° 698** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 942 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le chapitre IV du titre V du livre V du code rural est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IV*

« *Extension des règles édictées par les comités économiques agricoles*

« *Section 1*

« *Règles susceptibles d'être étendues.*

« *Art. L. 554-1.* – Les comités économiques agricoles peuvent, lorsqu'ils regroupent au moins deux tiers des producteurs de leur circonscription et couvrent au moins

deux tiers de la production de cette circonscription, demander au ministre chargé de l'agriculture que les règles qu'ils adoptent, pour une production donnée, en matière de connaissance de la production, de production, de commercialisation et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière de régulation de la production, soient rendues obligatoires pour tous les producteurs établis dans la circonscription du comité, dans la production considérée, lorsque les dispositions communautaires applicables au secteur concerné l'autorisent, notamment dans le secteur des fruits et légumes.

« *Section 2*

« *Procédure d'extension.*

« *Art. L. 554-2.* – L'extension des règles mentionnées à l'article L. 554-1 est prononcée, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

« L'arrêté mentionné au précédent alinéa est pris par périodes renouvelables d'une durée maximale correspondant à trois campagnes de commercialisation consécutives. »

**Après l'article 15**

**Amendement n° 241** présenté par M. Jacques Le Guen.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le Livre VI du code rural est complété par un titre IX intitulé "Observatoire des distorsions", comprenant un article L. 691-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 691-1* – L'observatoire des distorsions est chargé de repérer et d'expertiser les différentes distorsions, tant en France qu'au sein de l'Union européenne, quelles que soient leurs origines, qui pourraient conduire à la déstabilisation des marchés des produits agricoles.

« L'observatoire des distorsions peut être saisi par les organisations professionnelles des secteurs agricoles et agroalimentaires et par les organisations de consommateurs.

« L'observatoire des distorsions est chargé d'aider les organisations professionnelles des secteurs agricoles et agroalimentaires et les organisations de consommateurs dans leurs démarches auprès des instances de l'Union européenne et de tout organisme appelé à traiter de ces problèmes.

« Il facilite la compréhension des réglementations nationales et européennes par ces mêmes organisations et participe à toute action concourant à l'harmonisation des conditions de concurrence.

« La composition, les modes de désignation des membres et les règles de fonctionnement de l'observatoire sont fixés par décret. »

**Amendement n° 15** présenté par M. Taugourdeau.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'articulation entre le droit de la concurrence et le droit de l'organisation économique en agriculture. Il étudiera les possibilités d'offrir aux organisations de producteurs, aux comités économiques agricoles et aux organisations interprofessionnelles agricoles un cadre juridique communautaire et national sécurisé pour leur permettre de mettre en œuvre les missions qui leur sont confiées par les pouvoirs publics. »

**Article 16**

I. – Le titre II du livre V du code rural est ainsi modifié :

1° L'article L. 522-2-1 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le montant total des parts à avantages particuliers doit toujours être inférieur à la moitié du capital social. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 523-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dividendes peuvent constituer, par décision de l'assemblée générale, un avantage particulier au sens de l'article 11 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et, le cas échéant, sont servis, dans la limite du taux fixé à l'article 14 de cette loi, augmenté de deux points, aux parts sociales à avantages particuliers, émises à cet effet, ou converties pour les parts sociales détenues par les associés au-delà de leur engagement statutaire. » ;

3° L'intitulé de la section 1 du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 1. – Règles de fonctionnement, de direction, d'administration et règles relatives à l'assemblée générale » ;

4° Sont insérés, après l'article L. 524-2, deux articles L. 524-2-1 et L. 524-2-2, ainsi rédigés :

« *Art. L. 524-2-1.* – Lors de l'assemblée générale annuelle chargée de se prononcer sur les comptes, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie.

« Après dotations obligatoires des réserves, l'assemblée générale délibère sur la proposition motivée du conseil d'administration ou de directoire, successivement sur :

« *a)* L'affectation de tout ou partie du résultat distribuable en réserves facultatives ;

« *b)* La rémunération servie aux parts à avantages particuliers, s'il y a lieu ;

« *c)* L'intérêt servi aux parts sociales ;

« *d)* La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées au premier alinéa de l'article L. 523-5 ;

« *e)* La répartition de ristournes, entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts ;

« Ces décisions font l'objet de résolutions particulières.

« *Art. L. 524-2-2.* – Sur proposition du conseil d'administration ou du directoire, l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice et qui décide l'attribution de ristournes peut accorder à tout associé coopérateur une option entre le paiement de la ristourne en numéraire ou en parts sociales.

« L'assemblée générale a la faculté de décider à quelle catégorie appartiennent ces parts, lorsqu'il existe différentes catégories de parts.

« L'offre de paiement de la ristourne en parts sociales doit être faite simultanément à tous les associés bénéficiaires de ristournes. » ;

5° L'article L. 528-1 est abrogé à compter de l'installation d'un haut conseil de la coopération agricole, et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi.

II. – 1<sup>o</sup> Il est inséré au code général des impôts, après l'article 38 *quinquies*, un article 38 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 38 *sexies*. – Lorsque les ristournes accordées par une société coopérative agricole mentionnée à l'article L. 521-1 du code rural à un associé coopérateur prennent la forme de l'attribution de parts sociales de cette société, l'imposition du produit comptabilisé au titre de ces ristournes par cet associé peut, sur option, faire l'objet d'un report d'imposition jusqu'à la date de cession, de transmission ou d'apport des parts ainsi attribuées ou jusqu'à la date de cessation d'activité si celle-ci est antérieure. » ;

2<sup>o</sup> Un décret précise les obligations déclaratives pour l'application du 1<sup>o</sup>.

III. – A l'article L. 522-6 du code rural, les mots : « dans la limite de 7 500 euros » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 10 000 euros. »

**Amendement n° 122** présenté par M. Guillaume.

Supprimer le 1<sup>o</sup> du I de cet article.

**Amendement n° 123** présenté par M. Guillaume.

Supprimer le 2<sup>o</sup> du I de cet article.

**Amendement n° 336 rectifié** présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Ollier.

Après le 3<sup>o</sup> du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> *bis*. L'article L. 524-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les accords de participation ou d'intéressement prévus par l'article L. 523-12 définissent les modalités d'admission des salariés au titre d'associés non coopérateurs prévues au 2<sup>o</sup> de l'article L. 522-3 ainsi que les possibilités de représentation de ceux-ci aux différents conseils prévues par le présent article. »

**Amendement n° 134** présenté par M. Guillaume.

Après le 3<sup>o</sup> du I de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> *bis*. Après le premier alinéa de l'article L. 524-1 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dont le contrat de travail correspond à un emploi effectif doivent être représentés au conseil d'administration, sans perdre le bénéfice de ce contrat de travail. Les représentants des salariés siégeant au conseil d'administration sont choisis soit par un collège de salariés associés non coopérateurs s'ils ont souscrit des parts sociales, soit par un collège de salariés non associés non coopérateurs s'ils ne détiennent aucune part sociale. Le nombre d'administrateurs liés à la coopérative par un contrat de travail ne peut dépasser le dixième des administrateurs en fonction. »

**Amendement n° 1136** présenté par M. Guillaume.

I. – Rédiger ainsi le 4<sup>o</sup> du I de cet article :

« L'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération agricole est ainsi rédigé :

« Art. 16. – Dans les limites et conditions prévues par la loi, après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales, et après attributions éventuelles, sous forme de subvention, soit à d'autres coopératives ou union de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel, les sommes restées disponibles

devront être obligatoirement affectées, sauf dispositions contraires votées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers :

« – à servir un intérêt aux parts sociales ;

« – à accorder aux sociétaires des ristournes sur activité au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui ;

« – à relever la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts sociales gratuites ;

« – à constituer des réserves facultatives dans la limite de 10 % du résultat annuel. Celles-ci sont soumises à la fiscalité de droit commun, à l'exception toutefois des structures suivantes qui bénéficient d'une exonération fiscale et ne sont pas tenues aux mêmes contraintes pour la répartition de leur résultat :

« – les coopératives qui n'ont pas de filiales et restent cantonnées sur un territoire limité ;

« – les coopératives de type groupement de producteurs qui se limitent à rassembler le potentiel de production de leurs adhérents afin de le négocier en leur lieu et place, sans qu'elles interviennent physiquement dans la collecte, le conditionnement, la vente du produit ;

« – les coopératives dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil retenu pour la définition d'une PME ;

« – les coopératives de services (CUMA, caves coopératives, centres d'insémination artificielle...).

« L'assemblée générale annuelle de la coopérative fixera les modalités de cette répartition en fonction des priorités laissées à son libre arbitre.

« Toute ouverture du capital d'une coopérative à des tiers doit être précédée d'une revalorisation des parts sociales au moins égale à l'érosion monétaire qu'elles ont supportée. »

II. – Après le 4<sup>o</sup> du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4<sup>o</sup> *bis*. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 124** présenté par M. Guillaume.

(Art. L. 524-2-1 du code rural)

Supprimer cet article.

**Amendement n° 1135** présenté par M. Guillaume.

(Art. L. 524-2-1 du code rural)

I. – Rédiger ainsi cet article :

« Art. L. 524-2-1. – L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice a la faculté d'affecter l'excédent dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts :

« – à accorder aux sociétaires des ristournes sur activité au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui ;

« – à servir un intérêt aux parts sociales ;

« – à rémunérer les capitaux libérés en numéraires par relèvement de la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts sociales gratuites proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chaque adhérent avec la coopérative au titre de l'exercice en cours ;

« – à la constitution de réserves facultatives dans la limite de 10 % du résultat annuel.

« Toutefois les structures coopératives suivantes ne sont pas tenues aux mêmes contraintes pour la répartition de leur résultat :

« – les coopératives qui n'ont pas de filiales et restent cantonnées sur un territoire limité,

« – les coopératives de type groupement de producteurs qui se limitent à rassembler le potentiel de production de leurs adhérents afin de le négocier en leur lieu et place, sans qu'elles interviennent physiquement dans la collecte, le conditionnement, la vente du produit,

« – les coopératives dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil retenu pour la définition d'une PME,

« – les coopératives de services (CUMA, caves coopératives, centres d'insémination artificielle...). »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 1134** présenté par M. Guillaume.

(*Art. L. 524-2-1 du code rural*)

I. – Rédiger ainsi cet article :

« *Art. L. 524-2-1.* – L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'exercice peut affecter l'excédent à une réserve pour distribution gratuite de parts sociales spécialement créées à cet effet et inscrite au compte des adhérents.

« Les excédents conservés par la coopérative au titre des réserves facultatives sont soumis à la fiscalité de droit commun, à l'exception toutefois des structures coopératives suivantes qui bénéficient d'une exonération au titre de ces réserves :

« – les coopératives qui n'ont pas de filiales et restent cantonnées sur un territoire limité ;

« – les coopératives de type groupement de producteurs qui se limitent à rassembler le potentiel de production de leurs adhérents afin de le négocier en leur lieu et place, sans qu'elles interviennent physiquement dans la collecte, le conditionnement, la vente du produit,

« – les coopératives dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil retenu pour la définition d'une PME,

« – les coopératives de services (CUMA, caves coopératives, centres d'insémination artificielle...). »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 129** présenté par M. Guillaume.

(*Art. L. 524-2-1 du code rural*)

Rédiger ainsi les troisième à avant-dernier alinéas de cet article :

« *a)* La répartition de ristournes, entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union et suivant les modalités prévues par les statuts ;

« *b)* L'intérêt servi aux parts sociales ;

« *c)* La rémunération servie aux parts à avantages particuliers, s'il y a lieu ;

« *d)* La distribution, le cas échéant, de tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations visées au premier alinéa de l'article L. 523-5 ;

« *e)* L'affectation de tout ou partie du résultat distribuable en réserves facultatives. »

**Amendement n° 125** présenté par M. Guillaume.

(*Art. L. 524-2-2 du code rural*)

Supprimer cet article.

**Amendement n° 470, deuxième rectification**, présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le 5° du I de cet article :

5° *a)* L'article L. 528-1 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 528-1.* – Il est institué un Haut Conseil de la coopération agricole, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le Haut Conseil contribue à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière de coopération agricole. Il étudie et propose des orientations stratégiques de développement du secteur coopératif. Il veille à son adaptation permanente, selon des critères qui concilient l'efficacité économique, les exigences spécifiques du statut coopératif et le développement territorial. Il est le garant du respect des textes, règles et principes de la coopération agricole. Il exerce un rôle permanent d'étude et de proposition dans les domaines juridique et fiscal.

« Il assure, notamment, le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif. À cet effet, il recueille, notamment auprès de ses adhérents, les informations nécessaires.

« Le Haut Conseil délivre et retire l'agrément coopératif aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre.

« Il a également pour objet de définir les principes et d'élaborer les normes de la révision, d'organiser, de suivre et de contrôler sa mise en œuvre. Il peut déléguer cette mission après avoir obtenu l'approbation de l'autorité administrative compétente sur le délégataire et le contenu de la délégation.

« Les statuts et le budget du Haut Conseil sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente. Le Haut Conseil est organisé en sections.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer au Haut Conseil. Ses ressources sont constituées, notamment, par une cotisation obligatoire de chaque société coopérative agricole et union de coopératives agricoles.

« La composition des instances d'administration, l'organisation et le mode de fonctionnement du Haut Conseil sont fixés par décret en Conseil d'État.

« *b)* L'article L. 525-1 du code rural est modifié comme suit, à compter de la date d'installation du Haut Conseil de la Coopération Agricole et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

« i. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions créées conformément aux textes, règles et principes de la coopération sont agréées par le Haut Conseil de la coopération agricole. ».

« ii. Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les décisions qu'il prend à ce titre peuvent être contestées devant le Conseil d'État.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

« c) Le troisième alinéa de l'article L. 527-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Cette association peut assurer tout ou partie de la définition des principes et méthodes de la révision, de l'organisation, du suivi et du contrôle de sa mise en œuvre. En outre, elle a pour objet de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs et d'agréer ces derniers. Elle gère les ressources dont elle dispose à cet effet. »

« d) Le cinquième alinéa de l'article L. 527-1 du code rural est ainsi rédigé, à compter de la date d'installation du Haut Conseil de la coopération agricole et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

« Ses ressources sont notamment constituées par la contribution du Haut Conseil de la coopération agricole pour la réalisation des missions qu'il lui confie en application du cinquième alinéa de l'article L. 528-1 du code rural. »

« e) Les articles L. 531-2, L. 582-13 et L. 583-2 du code rural sont abrogés. »

**Amendement n° 1137 rectifié** présenté par M. Guillaume.

Rédiger ainsi le 5<sup>o</sup> du I de cet article :

« 5<sup>o</sup> L'article L. 528-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué un Haut Conseil de la coopération agricole, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

« Le Haut Conseil contribue à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques en matière de coopération agricole. Il étudie et propose des orientations stratégiques de développement du secteur coopératif. Il veille à son adaptation permanente, selon des critères qui concilient l'efficacité économique et les exigences spécifiques du statut coopératif. Il est le garant du respect des textes, règles et principes de la coopération agricole. Il exerce un rôle permanent d'étude, de proposition et de conseil sur le plan juridique et fiscal.

« Le Haut Conseil délivre l'agrément coopératif aux coopératives agricoles, à leurs unions et aux SICA, qui sont tenues d'y adhérer.

« Le Haut Conseil a également pour mission :

« – de mettre en place un observatoire économique sur l'évolution du secteur coopératif, y compris au niveau européen, pour notamment prévenir d'éventuelles difficultés d'entreprises, promouvoir l'organisation des filières et mesurer les performances comparées des coopératives ;

« – de mobiliser les ressources financières, tant d'origine externe que de source coopérative, permettant d'accompagner les coopératives dans leurs projets et de promouvoir les entreprises du secteur agroalimentaire.

« Les statuts et le budget du Haut Conseil sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie. Il est organisé en quatre sections : une section spécifiquement dédiée à la tutelle de la révision ; une section juridique veillant au respect des règles statutaires et prononçant le retrait d'agrément, une section économique et stratégique, une section financière agissant en qualité de comité des investissements.

« La composition, l'organisation et le mode de fonctionnement du Haut Conseil sont fixés par décret.

« Le financement de cet établissement public sera assuré par des cotisations des coopératives et par des cotisations volontaires obligatoires. »

**Amendement n° 337** présenté par M. Herth.

(Art. 38 sexies du code général des impôts)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un décret précise les obligations déclaratives nécessaires à l'application de l'alinéa précédent. ».

**Amendement n° 1116 rectifié** présenté par M. Herth.

Supprimer le 2<sup>o</sup> du II de cet article.

**Amendement n° 131** présenté par M. Guillaume.

À la fin du III de cet article, substituer au nombre : « 10 000 » le nombre : « 15 000 ».

**Sous-amendement n° 1145** présenté par le Gouvernement.

Dans cet amendement, après le nombre :

« 15 000 », insérer les mots : « dans les zones de revitalisation rurale ».

**Sous-amendement n° 1146** présenté par M. Brottes.

Dans cet amendement, après le nombre :

« 15 000 », insérer les mots : « lorsqu'il y a carence de l'initiative privée ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 338** présenté par M. Herth, rapporteur, MM. Decool, Lenoir, Chatel, Jean-Claude Lemoine, Jacques Le Guen, **n° 36** présenté par M. Poignant, **n° 423** rectifié présenté par Mme Martinez, **n° 834** présenté par MM. Chatel, Decool, **n° 843** présenté par MM. Rouault, Le Fur, **n° 844** présenté par Mme Zimmermann et **n° 917 rectifié** présenté par M. Dionis du Séjour.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

IV. – Au début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, les mots : « Sauf si elles relèvent du titre II du livre V du code rural, » sont supprimés.

**Après l'article 16**

**Amendement n° 1047** présenté par MM. Auclair et Flory.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 522-5 du code rural est supprimé. »

**Amendement n° 1048** présenté par MM. Auclair et Flory.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'article L. 522-5 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les sociétés coopératives agricoles ou les unions sont soumises au titre de ces opérations aux mêmes conditions fiscales et sociales que les commerçants. »

#### Article 17

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Réformer les règles de fonctionnement, de direction, d'administration et de révision des sociétés coopératives agricoles, des unions de coopératives agricoles et des fédérations de révision des coopératives agricoles et redéfinir les modalités d'exercice du contrôle légal des comptes au sein de ces dernières dans les conditions prévues par le code de commerce ;

2° Fixer les conditions de mise en œuvre des opérations de scissions, apports partiels d'actif et fusions des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 523** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques, **n° 699** présenté par M. Chassaing et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 915** présenté par MM. Sauvadet, de Courson, Dionis du Séjour et Demilly.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 339** présenté par M. Herth, rapporteur.

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « à l'article », les mots : « par l'article ».

**Amendement n° 524** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 1° de cet article.

**Amendement n° 525** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques.

Supprimer le 2° de cet article.

**Amendement n° 135** présenté par M. Guillaume.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Améliorer la gouvernance et la transparence des coopératives au profit des sociétaires et favoriser l'accroissement de leurs ressources en capital autres que le capital social. »

#### Après l'article 17

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 340** présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Simon et **n° 453** présenté par M. Simon.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du 1 de l'article 42 *septies* du code général des impôts, après les mots : "accordées à une entreprise par" sont insérés les mots : "l'Union européenne,".

« II. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 523-7 du code rural, après les mots : "des subventions reçues" sont insérés les mots : "de l'Union européenne,".

« III. – La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

**Amendement n° 446** présenté par M. Taugourdeau.

Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article L. 127-11 du code du travail, après les mots : "s'exercent exclusivement dans le cadre d'un service public industriel et commercial," sont insérés les mots : ", environnemental ou de l'entretien des espaces verts ou des espaces publics". »

### CHAPITRE III

#### Maîtriser les aléas

##### Article 18

Le titre VI du livre III du code rural est modifié comme suit :

I. – Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre VI. – Calamités agricoles et assurance de la production agricole ».

L'article L. 361-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 361-1.* – Il est institué un fonds national de garantie des calamités agricoles constitué afin de financer les aides au développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles. Ce fonds est en outre chargé de financer l'indemnisation des dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités telles qu'elles sont définies à l'article L. 361-2. »

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 361-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, une section particulière du fonds est créée en recettes et en dépenses. Cette section est alimentée en recettes par une dotation provenant du budget de l'État. Une fraction de l'excédent annuel des ressources mentionnées à l'article L. 361-5 sur les dépenses d'indemnisation peut lui être affectée. »

III. – Les deux derniers alinéas de l'article L. 361-13 sont supprimés.

IV. – L'article L. 361-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 361-20. – Un décret fixe les modalités d'application du présent chapitre, notamment celles relatives à la gestion du fonds national de garantie des calamités agricoles, à l'évaluation des dommages et à la fixation des indemnités ; il précise également les conditions d'application de l'article L. 361-2. »

**Amendement n° 700** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 341** présenté par M. Herth, rapporteur.

(Art. L. 361-1 du code rural)

Rédiger ainsi le début de la première phrase de cet article :

« Un fonds national de garantie des calamités agricoles est institué afin de financer... (Le reste sans changement.) »

**Amendement n° 796** présenté par MM. Lurel, Manscour, Jalton, Gaubert, Brottes, Nayrou, Peiro, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – Outre-mer, est créé un dispositif d'assurance de dommages aux biens ou pour perte de récoltes complémentaires abondant le fonds national de garantie des calamités agricoles. ».

#### Après l'article 18

**Amendement n° 273 rectifié** présenté par M. Ménard.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 361-1 du code rural, il est inséré un article L. 361-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 361-1-1. – Il est créé un Comité national de gestion des risques, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture.

« Composé de quatre représentants des pouvoirs publics, d'au moins quatre représentants agricoles et de deux représentants des assureurs et réassureurs, désignés par le ministre chargé de l'agriculture, ce comité est chargé de :

« – Définir précisément, directement ou sous forme d'un cahier des charges, la configuration des contrats d'assurance susceptibles d'être reconnus comme garantissant prioritairement la capacité des exploitations à poursuivre leur activité à la suite d'un aléa climatique.

« – Evaluer, de façon contradictoire, le niveau d'acceptabilité de tels contrats et préciser les conditions permettant d'en assurer une large et rapide diffusion (mode de commercialisation, modulation et niveaux requis du soutien public).

« – Expertiser annuellement, notamment sur la base des informations fournies par les assureurs, la progression du ou des régimes assurantiels et préciser les évolutions techniques et financières en résultant.

« Un décret détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Comité national de gestion des risques. »

**Amendement n° 701** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article L. 361-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Une contribution de l'ensemble des acteurs économiques de la filière agri-agroalimentaire. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de cet alinéa. »

**Amendement n° 702** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 361-8 du code rural est ainsi rédigé :

« Le fonds peut prendre en charge, pendant une période minimale de sept ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes aux risques agricoles énumérés par décret. »

**Amendement n° 274** présenté par M. Ménard.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 361-8 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'inciter les exploitants à recourir à la dotation pour aléas, ces derniers peuvent, dans des conditions d'exonération fiscale déterminées par décret, disposer de tout ou partie du capital déposé au titre de la dotation pour aléas lors de leur départ à la retraite.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 275** présenté par M. Ménard.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 361-8 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi de finances doit permettre aux exploitants au forfait de recourir à la dotation pour aléas, dans la limite d'un plafond de 5 000 euros ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 276** présenté par M. Ménard.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 361-8 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une partie de la dotation jeune agriculteur est consacrée à l'amorce d'une épargne de précaution, c'est à dire sur la dotation pour aléas.

Un décret précisera les modalités de ce mécanisme. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 277** présenté par M. Ménard.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 361-8 du code rural est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La reprise de la dotation pour aléas pourra être autorisée lors du rachat d'une exploitation par un jeune agriculteur.

« Un décret déterminera les modalités de cette reprise. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### Article 19

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les articles L. 361-3, L. 361-12, L. 361-19 et L. 362-26 du code rural afin de favoriser le développement de l'assurance contre les dommages causés aux exploitations agricoles et à la forêt.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 526** présenté par MM. Gaubert, Brottes, Chanteguet, Peiro, Nayrou, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu, Bousquet, Oget, Duriez, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet, Mme Lignières-Cassou et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des affaires économiques, **n° 703** présenté par M. Chassaing et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **n° 914** présenté par MM. Sauvadet, de Courson, Dionis du Séjour et Demilly.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 31 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Le titre VI du livre III du code rural est ainsi modifié :

1° L'article L. 361-3 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 361-3.* – La constatation du caractère de calamités agricoles des phénomènes définis à l'article L. 361-2, pour une zone et pour une période déterminées, fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après consultation du Comité national de l'assurance en agriculture, prévu à l'article L. 361-19 » ;

2° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 361-6 du code rural, les mots : « de la Commission nationale des calamités agricoles » sont remplacés par les mots : « du Comité national de l'assurance en agriculture » ;

3° L'article L. 361-12 du code rural est ainsi rédigé :

« *Article L. 361-12.* – Les ministres chargés de l'économie, de l'agriculture et du budget déterminent par arrêté, sur avis du Comité national de l'assurance en agriculture prévu à l'article L. 361-19, les conditions générales d'indemnisation au titre des calamités agricoles et le pourcentage des dommages couverts, dans les limites définies à l'article L. 361-7.

« Après évaluation des dommages par les comités départementaux d'expertise prévus à l'article L. 361-19, le ministre chargé de l'agriculture répartit, sur avis du Comité national de l'assurance en agriculture, entre les départements intéressés, le montant des indemnités à prélever sur le fonds.

« Le préfet du département, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur. » ;

4° L'article L. 361-19 du code rural est ainsi rédigé :

« *Article L. 361-19.* – Un décret fixe la composition du Comité national de l'assurance en agriculture et de ses comités départementaux d'expertise ; il en précise les missions et les modalités de fonctionnement.

« Le Comité national de l'assurance en agriculture peut être mobilisé afin d'utiliser ses compétences et ses moyens à des fins d'expertise en matière d'aléas occasionnant des dommages à la forêt. » ;

5° L'article L. 362-26 au code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-26.* – Les dispositions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

« Toutefois, à la demande du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'outre-mer, le Comité national de l'assurance en agriculture prévu à l'article L. 361 19 peut être mobilisé afin d'utiliser ses compétences et ses moyens à des fins d'expertise dans les départements d'outre-mer. »

**Sous-amendement n° 459, deuxième rectification**, présenté par MM. Lemoine, Carré et Anciaux.

*(Art. L. 361-19 du code rural)*

Au début de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Comité national de l'assurance en agriculture est consulté sur tous les textes d'application des dispositions du présent chapitre ; il peut être consulté sur d'autres techniques de gestion du risque que l'assurance et sur d'autres risques que les risques climatiques. »

**Sous-amendement n° 998** présenté par MM. Raison et Fenech.

*(Art. L. 361-19 du code rural)*

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le Comité national de l'assurance en agriculture est consulté sur tous les textes d'application des dispositions du présent chapitre ; il peut être consulté sur d'autres techniques de gestion du risque que l'assurance et sur d'autres risques que les risques climatiques. »

#### Après l'article 19

**Amendement n° 227 rectifié** présenté par M. Juillot et M. Carré.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article L. 254-1 du code forestier, il est inséré un titre VI intitulé : "Compte d'épargne de précaution et d'investissement forestier" et comprenant trois articles L. 261-1 à L. 261-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 261-1.* – Les personnes physiques ou morales peuvent ouvrir un compte de soutien à la gestion durable des forêts. Ce compte a pour objet de permettre, à celles-ci, la constitution d'une épargne de précaution provenant des recettes de la forêt, destinée à faire face aux dépenses liées aux aléas auxquels sont exposés les biens forestiers des titulaires du compte, ainsi qu'aux travaux à réaliser dans lesdits biens forestiers.



« *Art. L. 261-2.* – L'ensemble des sommes figurant sur le compte, y compris les intérêts, sont assimilées à des biens de nature forestière.

« En conséquence, les dispositions spécifiques à la forêt des articles 793 et 885 H du code général des impôts s'appliquent à ces sommes.

« Les intérêts des sommes versées sur le compte sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« *Art. L. 261-3.* – Les modalités d'application et de mise en œuvre du présent titre seront précisées par un décret en Conseil d'État. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 434** présenté par Mme Pons.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. – Le troisième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est supprimé.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par l'augmentation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### Article 20

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 72 D *bis* est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le I est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou pour le règlement de primes et cotisations d'assurance de dommages aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « aléas d'exploitation » sont insérés les mots : « ou pour le règlement de primes et cotisations d'assurance, » ;

2<sup>o</sup> A la dernière phrase du II, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

B. – Les trois premières phrases du I de l'article 72 D *ter* sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déductions prévues aux articles 72 D et 72 D *bis* sont plafonnées à un montant global fixé, par exercice, soit à 4 000 € dans la limite du bénéfice, soit à 40 % du bénéfice dans la limite de 16 000 €. Ce montant est majoré de 20 % de la fraction de bénéfice comprise entre 40 000 € et 90 000 €. Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D *bis* et dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Amendement n° 704** présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 343** présenté par M. Herth, rapporteur, et M. Raison.

I. – Compléter le 1<sup>o</sup> du A du I de cet article par les deux alinéas suivants :

« c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par le relèvement de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes.

**Amendement n° 138** présenté par M. Guillaume.

I. – Compléter le A du I de cet article par les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> Le II de l'article 72 D *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction pour investissement prévue au présent article est applicable à la souscription de parts sociales coopératives. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 269** présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, MM. Diefenbacher, Merville et Rouault.

I. – Compléter le A du I de cet article par les deux alinéas suivants :

« 3<sup>o</sup> Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La rémunération des sommes déposées sur ce compte n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 1102 rectifié** présenté par M. Le Fur.

I. – Avant la dernière phrase du dernier alinéa du B du I de cet article, insérer la phrase suivante :

« L'exploitant peut pratiquer un complément de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D *bis*, à hauteur de 4 000 €. ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**Amendement n° 342** présenté par M. Herth, rapporteur, M. Poignant et M. Dionis du Séjour.

I. – Au début de la dernière phrase du dernier alinéa du B du I de cet article, supprimer les mots : « Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes éventuelle pour l'État est compensée par la majoration, à due concurrence, du tarif de la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

**Amendement n° 270** présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis, MM. Diefenbacher, Merville et Rouault.

I. – Au début de la dernière phrase du dernier alinéa du B du I de cet article, supprimer les mots : « Lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### Après l'article 20

**Amendement n° 17** présenté par M. Taugourdeau.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 150 U du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – Nonobstant les dispositions des II et III, les dispositions du I s'appliquent, en cas de cession à titre onéreux, aux terrains à bâtir, aux parties de ces terrains ou aux droits relatifs à ces terrains, lorsque ces terrains à bâtir, précédemment classés en terres agricoles dans les documents d'urbanisme, font l'objet d'une première cession à titre onéreux depuis leur classement en terres agricoles. »

**Amendement n° 845** présenté par M. Victoria.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 150 U du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – Nonobstant les dispositions des II et III, les dispositions du I s'appliquent, en cas de cession à titre onéreux, aux terrains à bâtir, aux parties de ces terrains ou aux droits relatifs à ces terrains, lorsque ces terrains à bâtir, précédemment classés en terres agricoles dans les documents d'urbanisme, font l'objet d'une première cession à titre onéreux. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 18 rectifié** présenté par M. Taugourdeau, **n° 723** présenté par M. Chassaing et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 902** présenté par M. Sauvadet.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, est ainsi rédigée :

« Les cartes communales sont approuvées après avis de la chambre d'agriculture et après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. »

## Annexes

### DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 octobre 2005, de M. Bruno Bourg-Broc, un rapport, n° 2566, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la propo-

sition de résolution de M. Édouard Balladur et plusieurs de ses collègues sur la mise en œuvre de l'action-cadre « Mettre à jour et simplifier l'acquis communautaire » (E 2853) (2338).

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 11 octobre 2005, de M. Axel Poniatowski, un rapport d'information, n° 2567, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les relations entre l'Europe et les États-Unis.

### ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 11 octobre 2005)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 11 octobre 2005 au vendredi 28 octobre 2005 inclus a été ainsi fixé :

#### Mardi 11 octobre 2005 :

Le matin à 9 h 30 :

Débat sur la politique de développement des infrastructures de transport et les conditions d'exploitation des autoroutes.

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n°s 2341-2544-2547-2548).

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n°s 2341-2544-2547-2548).

#### Mercredi 12 octobre 2005 :

L'après-midi à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales (n°s 2093-2452).

Le soir à 21 h 30 :

– Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales (n°s 2093-2452).

#### Jeudi 13 octobre 2005 :

Le matin à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi de MM. Pierre Morange et Damien Meslot visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (n°s 2535-2554).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi à 15 heures :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales (n°s 2093-2452).

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales (n°s 2093-2452).

#### Lundi 17 octobre 2005 :

L'après-midi à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n°s 2341-2544-2547-2548).

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n<sup>os</sup> 2341-2544-2547-2548).

**Mardi 18 octobre 2005 :**

Le matin à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole (n<sup>os</sup> 2341-2544-2547-2548) ;

Discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>o</sup> 2540).

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>o</sup> 2540).

**Mercredi 19 octobre 2005 :**

L'après-midi à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>o</sup> 2540).

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>o</sup> 2540).

**Jeudi 20 octobre 2005 :**

Le matin à 9 h 30 :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>o</sup> 2540).

L'après-midi à 15 heures :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>o</sup> 2540).

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>o</sup> 2540).

**Vendredi 21 octobre 2005 :**

Le matin à 9 h 30 :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>o</sup> 2540).

L'après-midi à 15 heures :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>o</sup> 2540).

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>o</sup> 2540).

**Lundi 24 octobre 2005 :**

L'après-midi à 16 heures :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006, le débat sur le prélèvement européen (article 50) ayant lieu à partir de 16 heures.

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion générale et de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>o</sup> 2540).

**Mardi 25 octobre 2005 :**

L'après-midi à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 2006 ;

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

**Mercredi 26 octobre 2005 :**

L'après-midi à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

**Jeudi 27 octobre 2005 :**

Le matin à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

L'après-midi à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

**Vendredi 28 octobre 2005 :**

Le matin à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

L'après-midi à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Le soir à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.

